

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE
SESSION 2022-2023

11 AVRIL 2023

PROJET DE DÉCRET¹

RELATIF AU PLAN D'INVESTISSEMENT EXCEPTIONNEL DANS LES BÂTIMENTS
SCOLAIRES

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN COMMISSION

¹ Voir doc. 527 (2022-2023) n°1.

TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n° 1 déposé par M. Benoît Dispa.....	3
2	Amendement n° 2 déposé par M. Benoît Dispa.....	3
3	Amendement n° 3 déposé par M. Benoît Dispa.....	4

1 Amendement n° 1 déposé par M. Benoît Dispa

Dans l'article 11, §1er, dernier alinéa, du projet de décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° Le terme « 10% » est remplacé par le terme « 12% » ;

2° Le terme « 8% » est remplacé par le terme « 10% »

Justification

Le projet de décret oblige les pouvoirs organisateurs à recourir à des bureaux d'études et des experts externes dans le cadre de démarches obligatoires pour assurer l'éligibilité des dossiers. Outre l'audit énergétique et l'obligation de recourir à une expertise pour mettre en place une comptabilité énergétique normalisée, on relève également l'obligation de disposer d'un audit accessibilité, audit de connectivité et quick audit de réemploi. Toutes ces démarches auprès de professionnels agréés auront un coût insuffisamment pris en compte.

Les frais généraux pris en compte dans les dispositifs de subventionnement existants (qui ne prévoient pas les diverses obligations nouvelles imposées dans le cadre du PIE) se montent à 8% dans le cadre du PPT et 11,4% dans le cadre du fonds de garantie. Les PO doivent bénéficier d'un coup de pouce financier leur permettant de rencontrer ces obligations nouvelles imposées par le législateur.

2 Amendement n° 2 déposé par M. Benoît Dispa

Dans l'article 7, 9° du projet de décret, les mots « ne sont pas valorisables » sont remplacés par les mots « sont considérées comme valorisables »

Justification

Il est essentiel d'encourager la création de locaux adaptés à l'accueil des élèves avant et après les cours dans les établissements scolaires qui bénéficieront du plan d'investissement exceptionnel ainsi que les synergies avec les acteurs engagés dans le secteur de l'accueil de l'enfance. Ces activités rencontrent parfaitement la définition proposée de mutualisation de l'espace : *augmentation de l'occupation du bâtiment en temps et en personnes, de façon régulière et répétée et en dehors des heures de cours*. Or, le projet de décret exclut du périmètre des mutualisations d'espace les activités subventionnées d'accueil de l'enfance alors que celles-ci répondent à de réels besoins de la part des familles.

3 Amendement n° 3 déposé par M. Benoît Dispa

Dans l'article 19 du projet de décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° Les termes « 35 pourcents » sont remplacés par les termes « 40 pourcents » ;

2° Les termes « 15 pourcents » sont remplacés par les termes « 10 pourcents »

Justification

S'agissant de chantiers de grande envergure, s'étalant parfois sur plusieurs années, la tranche liquidée lors du décompte final ne doit pas être trop importante, au risque de créer, pour certains PO, d'importantes difficultés de trésorerie.